

## DÉCISION N° 2023.06.52D

PORTANT MODIFICATION DE LA CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES  
AUPRÈS DU SERVICE VIE ASSOCIATIVE DE LA VILLE DE MONTÉLIMAR

Le Maire de Montélimar,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2.0 du conseil municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 200912.883 portant création de la régie de recettes et d'avances pour la location des salles et divers matériels,

Vu l'arrêté 201003.160 portant modification de la création d'une régie de recettes pour la location des salles et divers matériels,

Vu la décision 2015.03.24D portant modification de la création d'une régie de recettes pour la location des salles et divers matériels,

Vu la décision 2018.03.18D portant modification de la création d'une régie de recettes pour la location des salles et divers matériels,

Vu la décision 2021.0661D portant modification de la création d'une régie de recettes pour la location des salles et divers matériels,

Vu la décision 2022.03.36D portant modification de la création d'une régie de recettes auprès du service vie associative de la ville de Montélimar,

Vu la décision 2022.11.136D portant modification de la création d'une régie de recettes auprès du service vie associative de la ville de Montélimar,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai 2023

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service de la vie associative de la ville de Montélimar au 1<sup>er</sup> janvier 2010,

### ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à la maison des services publics, 1 avenue saint Martin à Montélimar.

### ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### ARTICLE 4 :

La régie encaisse :

- La location des différentes salles, (Montlouis, La Gondole, l'Espace saint Martin, la Maison des Services Publics, la maison des syndicats et la chapelle des Carmes) et du matériel afférent à l'exploitation de ces salles (tables, chaises, barrières...), imputation 752,
- La location des divers matériels suivants les tarifs votés par le Conseil Municipal, imputation 758,
- Les adhésions de la vie associative, imputation 704,
- Les loyers des bureaux annuels des associations, imputation 752,
- Les adhésions au forum des associations. Imputation 704.

### ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- Au moyen de chèques postaux ou bancaires,
- Par virement bancaire.
- par carte bancaire
- par paiement en ligne

Le recouvrement des produits s'effectuera par la délivrance de quittance extraits d'un journal à souches PIRY.

**ARTICLE 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de Montélimar.

**ARTICLE 7 :**

Un fond de caisse d'un montant de 5000 euros est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 euros.

**ARTICLE 9 :**

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10 :**

Le régisseur verse auprès du comptable du public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11 :**

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manquement des fonds qui sera intégrée dans son RIFSEEP.

**ARTICLE 12 :**

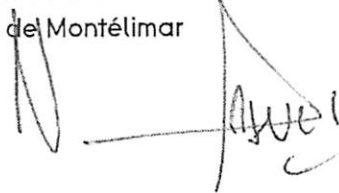
Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13 :**

Monsieur le Maire de Montélimar et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

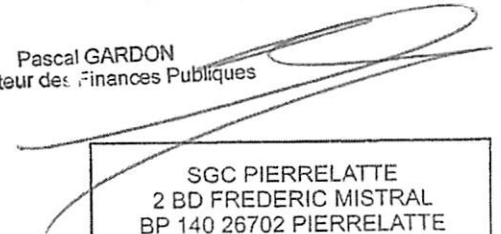
Fait à Montélimar le 9 juin 2023

Visa de Monsieur Le Maire  
de Montélimar



Visa du comptable public assignataire

Pascal GARDON  
Inspecteur des Finances Publiques



SGC PIERRELATTE  
2 BD FREDERIC MISTRAL  
BP 140 26702 PIERRELATTE  
Tél : 04.75.97.20.20